

RÉDUCTIONS TARIFAIRES

La création d'un accès considérablement accru aux marchés est la clé d'une amélioration durable du commerce laitier mondial

La position de l'Alliance laitière mondiale

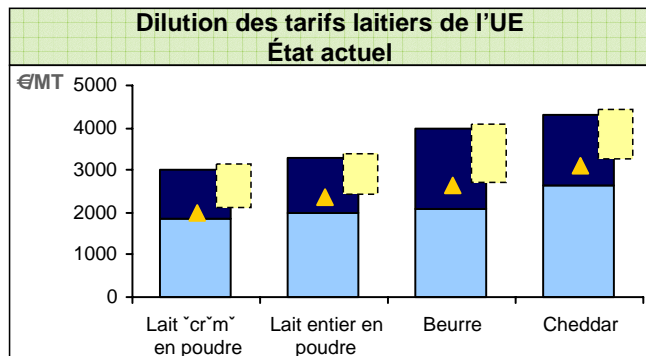
- Réduction tarifaire importante pour créer des échanges supplémentaires dans les produits laitiers
- Les tarifs spécifiques et autres tarifs complexes doivent être remplacés par des pourcentages
- Les formules de réduction tarifaire doivent être simples et assurer des réductions beaucoup plus importantes des tarifs plus élevés
- Un plafond tarifaire de 75 % doit être imposé dans les cas où la formule de réduction ne ramène pas le tarif final en dessous de 75 %
- Bien que les pays en développement ne devraient pas être astreints aux engagements de réduction tarifaire au même degré que leurs homologues développés, cette flexibilité ne doit pas être réalisée au moyen d'instruments ambigus et défectueux comme les « produits spéciaux » ou le « mécanisme de sauvegarde spéciale »

Quel est le problème?

L'ALM soutient un système de niveaux ou de tranches pour structurer les réductions tarifaires, comme mentionné dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong. Mais les réductions tarifaires doivent produire des échanges supplémentaires et non pas se contenter d'éliminer la « dilution⁽¹⁾ » des tarifs..

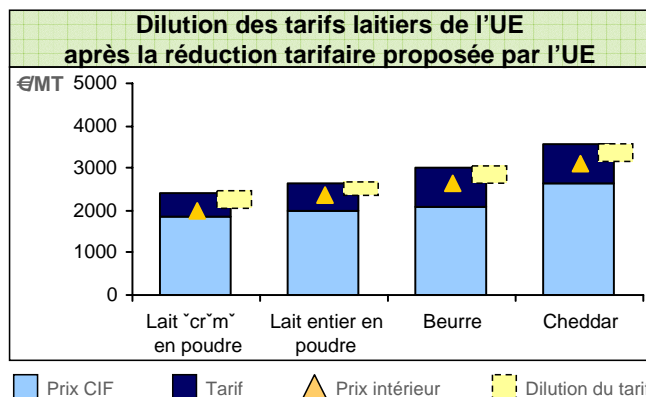
La proposition de l'UE du 28 octobre concernant l'accès aux marchés ne prévoit pas une réduction tarifaire suffisante pour créer de vrais nouveaux échanges. À cause justement de la « dilution » importante des tarifs existants.

Les propositions des États-Unis et du G20 sont un pas en avant mais ne vont pas assez loin – les tarifs ne seront pas réduits suffisamment pour créer de nouveaux échanges pour tous les produits laitiers sur tous les marchés



Les réductions tarifaires requises pour éliminer la dilution des tarifs de l'UE sont :

Lait écrémé en poudre	86%
Lait entier en poudre	72%
Beurre	69%
Cheddar	72%



⁽¹⁾ La « dilution » d'un tarif est l'excès injustifié de ce tarif par rapport au tarif requis pour protéger le prix intérieur. On peut le définir comme suit :

$$\text{Dilution} = (\text{prix CIF/CFR} + \text{tarif}) - \text{prix intérieur}$$

Quelle est la solution?

Les tarifs doivent être réduits à un niveau qui permette de réaliser de nouveaux échanges

Pour créer de nouveaux échanges, il faut qu'il y ait d'importantes réductions tarifaires. Pour les exportateurs de produits laitiers, « d'importantes réductions » ne signifie rien d'autre – des réductions importantes, beaucoup plus que minimales.

Pour atteindre ce résultat, le processus de réduction tarifaire doit éliminer la « dilution » des tarifs laitiers dans les pays développés qui a été entraînée par la « tarification malpropre » qui a vu le jour pendant le cycle d'Uruguay.

Par conséquent les niveaux tarifaires doivent avoir :

- un seuil ne dépassant pas 60 % pour le niveau le plus élevé
- des réductions d'au moins 90 % au niveau le plus élevé
- des réductions d'au moins 60 % au niveau le plus bas
- pas de flexibilité pour de réductions tarifaires à un niveau donné

Un plafond tarifaire doit être fixé à 75 % (des équivalents ad valorem)

Des tarifs très élevés ne sont plus acceptables ! Ce plafond tarifaire ne doit pas être appliqué comme tarif maximal lorsque la formule de réduction tarifaire produirait un tarif consolidé à un niveau inférieur .

Les tarifs doivent être simplifiés

Les tarifs exprimés sous forme de pourcentage (ad valorem) sont la seule façon valable de comparer et de comprendre les tarifs.

Cette formulation permet une plus grande transparence.

Tous les tarifs spécifiques, composés et mixtes doivent être abolis et remplacés par des tarifs ad valorem. Cette mesure favoriserait un volume d'échanges accru dans les produits laitiers .

Autres facteurs

- *Le traitement des produits sensibles doit être propre à produire également une augmentation considérable des échanges (voir document consacré à ce sujet)*
- Il doit y avoir une expansion considérable de tous les engagements en matière de contingents tarifaires. Cette expansion doit être fondée sur l'augmentation des contingents d'un pourcentage fixe de la consommation sur une période récente
- Les droits applicables dans la limite d'un contingent doivent être réduits à zéro

Crêtes tarifaires

